

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO  
COMTE LAC-SAINT-JEAN EST

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean Est, tenue le lundi, 7 novembre 2011 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD  
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. MAGELLA DUCHESNE  
LES CONSEILLERS : M. FERNAND BOUCHARD  
M. MARC-ANTOINE FORTIN  
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER  
M. BERTHOLD TREMBLAY  
M. DOMINIQUE CÔTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance M. GILLES BOUDREAULT, Secrétaire-trésorier, et M. CARL BOUCHARD, Secrétaire-trésorier adjoint.

**1.- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

La séance débute par une courte prière. Après quoi, M. le maire déclare l'assemblée ouverte.

**2.- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

256.11.11

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le Directeur général.

**3.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2011**

257.11.11

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 17 octobre 2011.

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 17 octobre 2011 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

**4.- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2011**

Le secrétaire de l'assemblée donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance spéciale du Conseil du lundi 24 octobre 2011.

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance spéciale du Conseil tenue le lundi 24 octobre 2011 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

**5.- CORRESPONDANCE**

- Une carte de remerciements reçue le 24 octobre 2011. La famille de madame Fernande Munger, mère d'une employée municipale, nous remercie pour notre soutien et nos bons voeux lors du décès de cette dernière.

- Une offre de services de Les avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C., reçue le 25 octobre 2011.

- Une lettre de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre, reçue le 31 octobre 2011. Il nous invite à venir les rencontrer les 15 ou 16 novembre prochain, entre 14 heures et 20 heures pour consulter le nouveau plan de cadastre spécifique à notre propriété avant qu'il ne devienne officiel.

- Une lettre de Gaz Métro, reçue le 31 octobre 2011. Monsieur Patrick Mekhaël, directeur des ventes comptes majeurs, nous informe que nous pouvons installer une vanne parasismique, si nous le désirons, mais seulement sur la tuyauterie de gaz nous appartenant. Il mentionne que Gaz Métro ne tolérera aucune vanne parasismique sur ses propres installations.

**6.- ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 24 OCTOBRE 2011 AU 4 NOVEMBRE 2011**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

**SECTION MUNICIPALITÉ:**

|                    |   |           |
|--------------------|---|-----------|
| COMPTES À PAYER    | : | 103       |
|                    |   | 083.51 \$ |
| COMPTES DÉJÀ PAYÉS | : | 47        |
|                    |   | 141.32    |

**SECTION RÉGLEMENT F.D.I.**

|                    |   |        |
|--------------------|---|--------|
| COMPTES À PAYER    | : | 213    |
|                    |   | 193.36 |
| COMPTES DÉJÀ PAYÉS | : |        |

-----

259.11.11 Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin, et résolu unanimement d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 24 octobre 2011 au 4 novembre 2011, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Secrétaire-trésorier à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 9696 à 9709; et 9751 à 9779; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussigné Le Secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

**SIGNÉ CE 7<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2011**

Le Secrétaire-trésorier

Gilles Boudreault

**7.- APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'OMH  
POUR 2012**

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu unanimement que ce Conseil approuve le rapport des prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Bruno pour l'année 2012, lequel démontre un déficit anticipé de 38 549 \$ et accepte de verser un montant équivalant à 10% du déficit, soit un montant de 3 855 \$ tel que prévu dans l'entente intervenue entre l'O.M.H. de Saint-Bruno et la Société d'Habitation du Québec, le tout sous réserve des modifications qui peuvent être apportées lors de l'acceptation finale par la S.H.Q..

Il est en outre résolu d'autoriser le secrétaire-trésorier à émettre quatre (4) chèques de 963.75 \$ chacun, en janvier, avril, juillet et septembre 2012, pour couvrir notre part de ce déficit.

**8.- ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 326-11  
VISANT À ADOPTER UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC ST-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**Projet de règlement numéro 326-11**

---

**visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et accompagnement.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au

suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 24 octobre 2011.

11.11

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérer et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie suivant :

**ARTICLE 1: Préambule**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 3: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité de Saint-Bruno en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

**5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque



avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des

renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle au présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

## **9.- APPROBATION DU PRIX DE VENTE D'UN BÂTIMENT SITUÉ AU 541 AVENUE SAINT-ALPHONSE**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Bruno désire se départir d'un immeuble situé au 541 avenue Saint-Alphonse dont elle est propriétaire;

**CONSIDÉRANT** qu'un appel d'offres est paru dans le journal Le Brunois concernant la vente de cet immeuble;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule offre d'achat nous est parvenue dans les délais prescrits.

Il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement de refuser l'offre d'achat de l'ancienne Mairie situé au 541 avenue Saint-Alphonse, propriété de la Municipalité de Saint-Bruno, au montant de 40 000 \$ plus taxes (si applicables).

**10.- APPROBATION DU PRIX D'ACHAT D'UN TERRAIN. RE: P-10A, RANG 5, CANTON LABARRE**

Ce dossier est remis au mois de mars 2012.

**11.- COMPTE-RENDU DES COMITÉS**

**A) TRAVAUX PUBLICS**

**Demande verbale de monsieur Ghislain Thivierge**

M. Ghislain Thivierge a fait une demande verbale pour obtenir une augmentation de la prime qu'il reçoit de la Municipalité pour le déneigement de l'intersection du rang IX Nord.

Après discussion, il est proposé par M. Dominique Côté, appuyé par M. Fernand Bouchard et résolu unanimement d'octroyer un montant de 500 \$ à monsieur Ghislain Thivierge pour le déneigement de l'intersection du rang IX Nord et ce, à compter de la saison 2011-2012.

**B) LOISIRS**

---

M. Jean-Claude Bhérer avise que le Tournoi Intermédiaire se tiendra du 17 au 20 novembre à l'aréna Samuel-Gagnon et le Tournoi Junior Mario-Tremblay aura lieu du 1<sup>er</sup> au 4 décembre prochain.

M. Marc-Antoine Fortin fait le bilan de l'avancement de la patinoire extérieure. Il mentionne que la construction des bandes est terminée et qu'ils en sont maintenant à l'étape de la peinture.

Concernant la bibliothèque, M. Magella Duchesne fait état d'une conférence qui s'est tenue le 22 octobre dernier.

**C) SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Monsieur Berthold Tremblay informe le Conseil qu'une réception du temps des Fêtes sera organisée pour les pompiers de notre municipalité. Suite à cette information, il est entendu d'octroyer un montant de 250 \$ pour défrayer une partie des coûts de cette activité.

Il est en outre résolu que nous ne souscrivons plus à cette activité à l'avenir considérant que notre brigade relève maintenant de la Régie inter municipale en sécurité incendie du Secteur Sud (RISISS).

**D) URBANISME**

Aucun rapport.

**E) DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL**

Aucun rapport.

**F) COMITÉ DE LIAISON**

Aucun rapport.

**12.- AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU**

**A) 175 ANS DE LA RÉGION**

Le comité du 175<sup>ième</sup> anniversaire du Saguenay-Lac-St-Jean demande aux municipalités de la région une contribution très importante pour l'organisation d'activités. Il est entendu que nous ne souscrivons pas à ce comité puisque nous jugeons la demande trop élevée pour nos capacités financières.

**13.- PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Aucune question.

**14.- LEVÉE DE LA SÉANCE**

264.11.11 Il est proposé par M. Magella Duchesne et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée.

IL EST 21:25 HEURES

LE MAIRE

LE DIRECTEUR  
GÉNÉRAL

M. RÉJEAN BOUCHARD

GILLES BOUDREAU